



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme**

**LE PRÉFET**

Auch, le **22 FEV. 2024**

Madame,

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 20 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (définie par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société CORFU Terre et Lac pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Armous et Cau.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1<sup>er</sup> février 2024, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur 7,12 ha de surface agricole.

L'étude conclut que le montant à compenser est de 1087 € par application d'une méthode classique basée sur une Production Brute Standard avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements.

La recherche des mesures d'évitement de l'application de la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) ainsi que l'identification des sites dégradés à proximité mériteraient d'être précisée et argumentée. Ces démarches sont annoncées mais pas présentées dans le détail et leur pertinence ne peut être évaluée en l'état. Par ailleurs, l'affectation de la compensation financière doit être précisée en identifiant les projets collectifs agricoles locaux qui pourraient en bénéficier.

Sur la base des documents transmis par la société CORFU Terre et Lac et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, en l'état, un avis défavorable sur l'étude préalable. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, portant notamment sur les mesures d'évitement et l'identification des projets collectifs agricoles locaux potentiellement bénéficiaire.

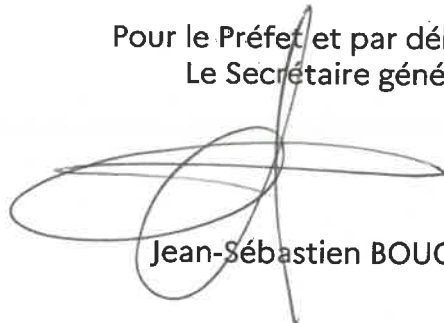
.../...

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Jean-Sébastien BOUCARD

**Madame Noémie DESSUS**  
**Chargée de projet**  
**Corfu terre et lac**  
**10 cours de Verdun Rambaud**  
**69002 LYON**